Statuts de l'association des parents d'élèves – Groupe Scolaire Nelson Mandela de Bordeaux (33300) (Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « A.P.E du groupe scolaire Nelson Mandela de Bordeaux »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de:

- Apporter une aide matérielle et financière au groupe scolaire Nelson Mandela notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions.
- Animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire et périscolaire

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe au domicile du président au : 90 cours de Québec, Appartement D3.202, Résidence SAMOA, 33300 BORDEAUX.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – PERSONNES CONCERNEES PAR L'ASSOCIATION

Il s'agit de tous les parents d'élèves ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant le groupe scolaire Nelson Mandela de Bordeaux (33300) et qui soutiennent les buts de l'association définis par l'article 2, de quelque manière que ce soit (participation, don...).

ARTICLE 6 – MEMBRES

Les membres de l'APE sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant le groupe scolaire Nelson Mandela de Bordeaux (33300), qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association définis par l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre a un droit de vote quel que soit le nombre d'enfants scolarisés. Seuls les membres sont éligibles au Comité d'organisation.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres de l'Association seront éventuellement amener à payer une cotisation. Le montant initiale de cette cotisation est fixé à 1€.

Il pourra être ensuite modifié dans le cadre d'une assemblée générale.

Elle devra être acquittée entre le 1er et le 30 septembre de chaque année.

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation est automatiquement radié de l'Association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par ;

- a) La perte de la qualité de parents d'élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves du groupe scolaire Nelson Mandela de Bordeaux (33300)
- b) La démission;
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (diffamation, atteinte publique à l'image de l'APE ou de l'un de ses membres...).

La personne en sera avisée par tout moyen.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre soit de financer certaines de ses activités futures, soit pour financer des projets proposés par l'école.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Les dons,
- Le produit des actions, fêtes et manifestations que l'association organise ou auxquelles elle participe,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – COMPTE BANCAIRE

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association.

Le président de l'Association, son trésorier et le cas échéant, son président adjoint ou son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de « A.P.E du groupe scolaire Nelson Mandela de Bordeaux »

ARTICLE 11 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont le Comité d'organisation et l'Assemblée Générale.

- LE COMITE D'ORGANISATION

Composition du Comité :

Les membres du Comité sont élus pour 1 ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres de l'association. Tout membre du Comité a le droit à tout moment, de présenter sa démission. Il pourra être remplacé dans son poste, par un membre volontaire. Tout membre sortant est rééligible.

Les candidats au Comité avertissent le Président de leur candidature avant ou lors de la tenue de l'Assemblée générale.

Les élections ont lieu à la majorité relative des membres et représentés.

Le Comité se réunit dans un délai de dix (10) jours après son élection et désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Toutes les fonctions et charges au sein de l'Association et du Comité étant assumées à titre bénévole, les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

Fonction du Comité:

Le Comité se réunit, sur convocation du Président (qui peut prendre toute forme souhaitée), en séance ordinaire selon les besoins.

Il se réunit également chaque fois que le président ou au moins trois membres du Comité le jugent nécessaire.

Dans ce dernier cas, le président est tenu de réunir le Comité dans les quinze jours (15) suivant la demande écrite des trois membres du Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les comptes rendus des réunions sont signés par le président et le Secrétaire général.

Le Comité recueille les suggestions présentées par les membres de l'Association ou par des personnes extérieures, en examine la portée, juge de leur opportunité et les transmet, s'il y a lieu, aux autorités ou organismes compétents.

Le Comité s'engage à donner à l'Assemblée générale toute information relative à l'association relevant de l'intérêt des parents d'élèves.

Le Comité rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Attributions du Comité :

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et dispose des pouvoirs d'administration et de gestion.

Il est le représentant légal de l'Association.

Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit au Président soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement.

Le Comité présente à l'Assemblée Générale, une fois par an, un rapport moral, un compte rendu d'activité et un rapport financier.

- LE BUREAU

<u>Le Président :</u>

Le Président représente l'Association en Justice et auprès de toute autorité ainsi que dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales.

Le Président réunit le Comité en séance ordinaire ou extraordinaire, préside les réunions du Comité, fixe l'ordre du jour.

Il veille à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'Association. Le Président s'engage à porter à la connaissance des membres du Comité toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'Association.

Le président, en accord avec le Comité, fixe les dates et établit l'ordre du jour des Assemblées générales, et en informe les membres de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, son suppléant est le Vice-président.

Le Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus des réunions du Comité et des Assemblées Générales. En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire, son suppléant est le Secrétaire adjoint.

Le Trésorier:

Le Trésorier veille à l'encaissement des cotisations et de toute recette extraordinaire. Il exécute tous les paiements décidés par le Comité, soumet au Comité un compte rendu financier à la fin de chaque exercice, prépare le budget, tient les livres de comptes de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, son suppléant est le Trésorier adjoint.

- L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et prend des décisions en toutes matières à l'exception de celles qui en vertu d'une disposition particulière relèveraient de la compétence d'un autre organe de l'Association.

En outre elle seule a compétence pour

- a) recevoir le compte rendu des activités du Comité et approuver le rapport moral et le rapport financier du Comité
- b) élire les membres du Comité
- c) exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'Association
- d) modifier les statuts de l'Association
- e) décider la dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est ouverte à tous les parents d'élèves ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant le groupe scolaire Nelson Mandela de Bordeaux (33300). Elle se réunit chaque année au mois de SEPTEMBRE.

L'ordre du jour est énoncé en début de séance par le président.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises selon les modalités de vote décrites à l'ARTICLE 14 des présents statuts.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres

sortants du comité.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est organisée, si besoin est, par le Comité d'organisation, ou par au moins un tiers des membres du Comité d'organisation, et comprend tous les membres de l'association qui sont avisés, par écrit, quinze jours au moins avant la date fixée par le Comité d'organisation.

Les décisions sont prises selon les modalités de vote décrites à l'ARTICLE 14 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - DROIT DE VOTE

Chaque membre qui est à jour de sa cotisation a un droit de vote quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Procuration peut être donnée par un membre à un autre membre. Chaque membre ne peut prendre qu'une seule procuration par assemblée.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité d'organisation, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Bordeaux le 11 mars 2022 »